



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE St-JEANNET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

RAPPORT DE PRESENTATION

Jo
le
28.02.03

Préfecture des Alpes-Maritimes
07010 2008

[Signature]
Pierre BREU
Décembre 2002

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : 23 janvier 2001

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 14/05/2001

ENQUETE DU 23/05/2001 AU 25/06/2001

APPROBATION DU PPR : 18 FEV. 2003



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

SOMMAIRE

CHAPITRE I

- 1 - Réglementation
- 2 - Objet des PPR
- 3 - Procédure d'élaboration du PPR
- 4 - Aire d'étude et contenu du PPR

CHAPITRE II

Le site et les aléas en mouvements de terrain

- 1 - Le site
- 2 - Les aléas

CHAPITRE III

Dispositions du PPR

- 1 - Généralités
- 2 - Zonage
- 3 - Règlement

CHAPITRE I

1) Réglementation

Les Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

2) Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

3) La procédure d'élaboration du PPR

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR,
- Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal,
- Le PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers,
- Le PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,
- Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral,
- Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (article L126.1 du code de l'urbanisme).

Le PPR peut être modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

4) L'aire d'étude et le contenu du PPR

L'établissement du PPR a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 ; le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune de St-Jeannet qui s'étend sur 1452 hectares.

Ce PPR a fait l'objet d'une étude complémentaire réalisée par la société Sol-Essais en 2002, sous maîtrise d'ouvrage communal, destinée à analyser avec précision l'aléa éboulement dans les secteurs les plus exposés et à définir, dans le cadre d'un avant projet sommaire, les ouvrages de protection à mettre en œuvre dans ces secteurs.

Les éléments nouveaux apportés par cette étude complémentaire ont conduit à modifier le zonage du risque éboulement établi par le centre des études techniques de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR.

Le dossier du PPR comprend :

- 1- le présent rapport de présentation
- 2- le plan de zonage
- 3- le règlement
- 4- une annexe constituée par la carte des aléas de mouvement de terrain et de leur qualification

CHAPITRE II

1) Le site et son environnement

La commune de St-Jeannet est située sur la rive droite du Var , à une quinzaine de kilomètres au nord de Cagnes-sur-Mer.

Elle est limitée au nord par la commune de Bezaudun, à l'est par la commune de Gattières, à l'ouest par la commune de Vence et au sud par la commune de la Gaude. Sa superficie est de 1452 hectares et sa population de 3594 habitants (1999).

L'agglomération s'est établie au sud des hautes falaises des Baous (400 m de haut) et s'étend sur l'ensemble du premier quart inférieur sud de la commune.

1.1 La géomorphologie et la géologie

Le territoire communal de St-Jeannet est à cheval sur deux régions géologiquement bien différentes :

a) la masse jurassique chevauchante

Au nord, une région de plateaux arides constitue la terminaison orientale de l'arc de Castellane. Elle forme des reliefs importants, entre 700 et 900 m d'altitude et est découpée par des ravins profonds (vallons du Castellet, de Pariou et de Gattières) en trois plateaux légèrement inclinés vers le sud.

Ils dominent brutalement la vallée de la Cagne et l'avant pays, par une série de falaises jurassiques impressionnantes, qui forme la façade méridionale des chaînes subalpines (Baous du Castellet, de St-Jeannet et de la Gaude),.

b) l'avant pays autochtone

Au pied de ces escarpements abrupts, un avant pays, essentiellement constitué de matériaux secondaires et tertiaires, s'étend sur une zone bien vallonnée et verdoyante, qui descend plus ou moins fortement vers la vallée de la Cagne à l'ouest, la vallée du Var à l'est et les vallons de Vallestreche et de Fongery au sud.

Ailleurs, les pentes sont relativement douces et la monotonie du paysage n'est trouée que par la butte pliocène qui supporte le château de la Gaude et par les panneaux de brèche de Carros qui restent en saillie par rapport à leur support de marnes miocènes.

1.2 L'hydrogéologie

L'hydrologie de la commune de St-Jeannet est sous la dépendance totale des conditions lithologiques, morphologiques et structurales qui permettent de distinguer deux domaines totalement différents :

- des plateaux karstiques chevauchants, absolument désertiques, qui sont le siège de circulations souterraines importantes et constituent un réservoir de premier ordre.
- un avant-pays autochtone qui réceptionne, le long de sa marge septentrionale, les eaux issues des exutoires de la masse chevauchante.

Cette zone contient , en outre, une importante nappe au niveau des alluvions du Var et une petite nappe superficielle qui imbibe les sables éocènes.

2) Les aléas

2.1. Méthodologie

L'identification et la caractérisation des aléas (risques) mouvements de terrain sur la commune de St-Jeannet ont été menées par le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) Méditerranée de Nice.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- Recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements.
- Etude géologique, géomorphologique et hydrogéologique de la commune et des données géotechniques des différents terrains.
- Reconnaissance des mouvements de terrain, évaluation de leur instabilité, simulation de propagation des chutes de blocs en matière d'aléa d'éboulement.
- Cartographie des aléas (nature, niveau et qualification) à l'échelle de la commune (1/5000) ; les phénomènes de très petite ampleur n'apparaissent pas à cette échelle.

2.2. Résultats

Il en est résulté une carte définissant les zones d'aléas et leurs qualifications (Cf. annexe). On en résume ci-dessous les principaux éléments.

Les mouvements de terrain observés sur la commune sont de huit types : des éboulements en masse, des chutes de blocs, des glissements, des ravinements, des ravinements légers, des effondrements, des affaissements et des reptations.

→ les **éboulements en masse** (élément supérieur à 1 m³) et les **chutes de blocs** (éléments compris entre 1 dm³ et 1m³) concernent une zone de forte concentration d'habitations, dont en particulier, une partie du village et ses alentours. Ils représentent les aléas les plus élevés en termes d'intensité et de probabilité d'apparition mais aussi les plus préoccupants, en raison de la présence des hautes falaises des Baous (400m de haut).

Parmi les événements connus récents, on peut citer au niveau du Baous de St-Jeannet :

- 1981, versant sud-est, un bloc atteint le parking du village,
- 1983, versant sud, un bloc a traversé la chambre de la maison de Monsieur Horion en le blessant,
- 1984, versant sud, chutes de blocs issus de la falaise inférieure. Un bloc est arrêté au niveau de Font-Neuve par un fourgon.
- 1990, versant sud, un bloc éboulé traverse une habitation.

→ les phénomènes de **glissements** constituent l'aléa le plus important après les éboulements. Ils sont localisés sur le versant au pied des Baous et se produisent dans les éboulis qui recouvrent un substratum de marnes, ou directement dans ce dernier. Le phénomène est généralisé par la présence

quasi-constante d'eau à l'interface marnes-éboulis. Cela permet un glissement de la couverture ébouleuse sur les marnes lubrifiées, et ce, même pour des pentes bien inférieures à cinquante pour-cent.

De nombreux indices anciens sont visibles. Parmi les derniers phénomènes récents connus, on peut citer celui qui s'est produit dans une propriété située quartier Font-Neuve et celui du captage de la source Meynier en 1998, en bordure de la Cagne.

→ les **reptations**, mouvements lents du manteau d'altération et de terre végétale, souvent provoqués par des cycles de gel-dégel. Ils intéressent de faibles épaisseurs (<1 m) mais peuvent affecter de grandes surfaces. Ils se caractérisent souvent par des moutonnements du manteau végétal. De moindre intensité que les aléas précités, ils concernent en particulier l'extrémité est de la commune.

→ les **ravinements** sont des phénomènes d'érosion régressive qui provoquent des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt ; les **ravinements légers** provoquent des entailles peu profonde. Ils sont présents dans les zones d'éboulis, de marnes et de molasses, sur les contreforts des Baous et dans l'extrémité est de la commune.

→ les **effondrements** sont le résultat d'éboulements du toit de cavités souterraines dans les zones karstiques jurassiques (plateaux chevauchants). Les effondrements peuvent se produire naturellement (dolomies, avens), ou être consécutifs à une forte surcharge au dessus d'un vide important.

→ les **affaissements** sont des mouvements qui apparaissent lorsque, entre la cavité formée dans le sous-sol et la surface, existe une épaisseur suffisante pour que l'effondrement de son toit ne puisse se répercuter directement en surface et se traduit, alors, par une déformation qui correspond à un amortissement de la dynamique du mouvement sous-jacent. Son ampleur est d'autant plus importante que la couverture au-dessus de la cavité est plus meuble. Ce phénomène est lent à très lent. Il concerne qu'un seul secteur de la commune, au nord ouest du quartier « les Collets ».

L'influence des séismes (effet dynamique) est prise en compte par une majoration, en général, des aléas d'éboulement et de glissement et un changement possible de qualification de ces aléas.

Dans le cas d'éboulement, la majoration de l'aléa par suite de la sismicité résulte de l'effet de purge que peut produire la secousse. On observe également un allongement sensible des trajectoires des blocs libérés lors du séisme. La simultanéité des chutes et la prolongation des trajectoires changent la qualification de l'aléa, qui de limité peut devenir de grande ampleur.

En matière de glissement en terrain meuble, la prise en compte de la sismicité se traduit par un ajout de phénomènes spécifiques, tels que les glissements sub-horizontaux le long des berges et une majoration de l'aléa. La modification de la qualification de l'aléa intervient uniquement dans le cas d'un changement notable de la surface affectée par le phénomène.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DU PPR

1) Généralités

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, modifiée le 2 février 1995, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping et au caravanning ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

2) Le zonage du PPR

Conformément à l'article 3 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire communal qui correspond au périmètre mis à l'étude a été divisé en deux zones (cf. plan de zonage - pièce n° 2) :

- une zone **rouge** estimée très exposée,
- une zone **bleue** exposée à des risques non négligeables, mais acceptables moyennant une prévention.

La superficie concernée par les zones exposées au risque de mouvements de terrain est de 754 ha environ. Le zonage (pièce n° 2) est fondé sur la carte de qualification des aléas (cf. annexe).

Dans les zones exposées à un aléa de **grande ampleur** (GA), mise en sécurité ne peut être obtenue que par la mise en oeuvre de confortations intéressant une aire géographique importante, dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant d'une falaise par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux destinés à réduire ou supprimer le risque (après études sur l'ensemble du secteur intéressé), les zones sont classées en **zones rouges inconstructibles** (279 ha).

Au regard des travaux réalisés, le zonage pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PPR à la condition que la pérennité des ouvrages soit garantie par un entretien régulier (obligation par l'article III.2 du règlement).

Ces zones d'aléa de grande ampleur sont présentes sur environ 19% de la superficie du territoire communal mis à l'étude. La plus grande fréquence d'événements connus se situe au pied du Baous de St-Jeannet.

Dans les zones exposées à un aléa **limité** (L), l'ampleur géographique des phénomènes permet, en général, d'effectuer l'étude et la mise en place de parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau d'une parcelle moyenne ou d'un bâtiment courant.

Ces zones sont classées en **zones bleues constructibles sous réserve** de réaliser des confortations pour supprimer ou réduire très fortement l'aléa (475 ha).

Dans les zones **non exposées** (NE) l'aléa est nul ou négligeable sans contrainte particulière pour la construction (698 ha).

3) Le règlement du PPR

Les principales dispositions du règlement (pièce n° 3) sont les suivantes :

3.1 En zone rouge

Quelle que soit leur nature, tous travaux, aménagements ou constructions sont interdits dans cette zone.

Toutefois, sont admis les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences et, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, certaines constructions (bâtiments à usage agricole, annexes des habitations existantes par exemple).

3.2 En zone bleue

En zone bleue, les risques ont été classés par nature :

- éboulement en masse ou de blocs(Eb)
- glissement (G),
- reptation (S)
- ravinement (R) ou ravinement léger (RL)
- effondrement (E)
- affaissement (A)

Pour chaque catégorie de risque ont été définies des interdictions et des prescriptions à mettre en œuvre.

Les principales interdictions sont les suivantes :

- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol, le dépôt et le stockage de quelque nature qu'ils soient apportant une surcharge dangereuse, ainsi que l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur.
- Dans les zones exposées au risque d'éboulement en masse ou de blocs: les constructions et installations liées aux loisirs (terrains de camping et de caravaning, parc d'attraction,...).
- Dans les zones exposées au risque de ravinement ou de ravinement léger : l'épandage d'eau à la surface du sol.
- Dans les zones exposées au risque d'effondrement et d'affaissement : l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur et le pompage dans les nappes.

Les principales prescriptions concernent :

- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : l'adaptation des projets à la nature du terrain, l'évacuation des rejets (eaux usées, pluviales et de drainage) dans les réseaux collectifs ainsi que la limitation des déboisements à l'emprise des travaux projetés.
- Dans les zones exposées au risque d'éboulement en masse ou de blocs : le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en œuvre pour s'en prémunir.
- Dans les zones exposées au risque de ravinement ou de ravinement léger : l'évacuation des rejets dans les réseaux collectifs, la végétalisation des surfaces dénudées, la limitation des déboisements et la préservation des couloirs naturels des ravins et vallons.
- Dans les zones exposées au risque d'effondrement : la recherche de cavités et, dans l'affirmative, les parades nécessaires pour s'en prémunir.
- Dans les zones exposées au risque d'affaissement : la résistance aux tassements différentiels et l'évacuation des rejets d'eaux dans les réseaux collectifs.

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en œuvre sont cumulatives.

A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du règlement.